

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JANVIER 2005

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit

Dans la cause du Ministère Public contre

XY

prévenu en présence de

[la plaignante]¹

comparant par Maître [avocat de la partie adverse], avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu XY, préqualifié.

FAITS:

Par citation du 12 novembre 2004, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2004 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

coups et blessures volontaires avec incapacité de travail.

A cette audience, la vice-présidente constata l'identité du prévenu XY et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Le témoin [la plaignante] fut entendue en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code d'instruction criminelle.

Maître [avocat de la partie adverse], avocat, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de [la plaignante], préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu XY, préqualifié, défendeur au civil; il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du tribunal et qui furent signées par la vice-présidente et par la greffière.

Le prévenu XY fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, (nom), substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t qui suit:

¹ Les termes figurant entre braquets [] renvoient au rapport « *Incohérence de la justice au Luxembourg* » établi par le comité de soutien à XY.

Vu la citation du 12 novembre 2004 régulièrement notifiée à XY.

Vu le procès-verbal numéro 11209 du 2 septembre 2003 de la Police Grand-Ducale, centre d'intervention de Luxembourg.

Au pénal :

Le Ministère Public reproche à XY d'avoir, le 29 août 2003 à (quartier de la ville), volontairement porté des coups et fait des blessures à [la plaignante], lui causant ainsi une fracture du doigt entraînant une incapacité de travail de quatre semaines.

XY, tout en minimisant la gravité des faits, avoue avoir frappé² [la plaignante], mais conteste que les coups portés lui auraient causé une fracture de doigt.

Toutefois, le certificat médical du Dr. (nom) établi le 29 août 2003, donc immédiatement après les faits, renseigne une fracture de doigt.

Le prévenu est convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif³ et notamment par les dépositions du témoin:

comme auteur, ayant commis lui-même l'infraction,

le 29 août 2003, vers 21.00 heures, à (quartier de la ville),

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une maladie et une incapacité de travail personnel,

en l'espèce d'avoir, frappé et blessé [la plaignante], de sorte à lui causer une fracture de doigt et une incapacité de travail personnel de quatre semaines.

A l'audience, le prévenu n'a fait preuve d'aucun repentir et il a déclaré se désintéresser d'une éventuelle condamnation.

La gravité de l'infraction commise justifie la condamnation du prévenu XY à une peine d'emprisonnement de six mois.

Quant à l'amende à prononcer, le tribunal correctionnel la fixe à deux mille cinq cents euros eu égard à la gravité des faits et à la situation financière du prévenu.

Au civil:

A l'audience publique du 9 décembre 2004, Maître [avocat de la partie adverse], avocat, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de [la plaignante], préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu XY, préqualifié, défendeur au civil;

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit:

² à savoir « une frappe au postérieur »

³ (sic !)

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu XY.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le tribunal ne dispose cependant pas des éléments nécessaires et suffisants pour évaluer les montants indemnitaires devant revenir à [la plaignante] du chef de préjudice moral et corporel, il y a partant lieu d'ordonner une expertise conformément au dispositif du présent jugement.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil XY entendu en ses explications et moyens de défense, le mandataire de la demanderesse au civil entendu en ses conclusions et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

Au pénal :

c o n d a m n e XY du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de six (6) mois, à une amende de deux mille cinq cents (2.500) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale; ces frais liquidés à 14,12 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de cette amende à cinquante (50) jours,

Au civil :

d o n n e acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e compétent pour en connaître; d é c l a r e la demande recevable; avant tout autre progrès en cause,

nomme experts

le docteur [expert médical], médecin spécialiste en orthopédie, demeurant à (localité-quartier), et Maître [expert juridique], avocat, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, corporel et moral accru à la demanderesse au civil [la plaignante], à la suite des coups reçus le 29 août 2003, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacés) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumentif;

r é s e r v e les frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 66 et 399 du code pénal; articles 3, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par (noms et fonctions des juges), et prononcé par la vice-présidente en audience publique au Palais. de. Justice à Luxembourg, en présence de (nom) premier substitut du procureur d'Etat et de (nom), greffière assumée, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

signé : (4 noms) .
